

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-DIONISY (Gard)

ARRETE TEMPORAIRE N°015/2024
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
4 BIS AVENUE DE LA GARE

Le Maire,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

Vu la déclaration préalable de travaux (DP3024923N0017) déposée par Mr Paul SALOMONE le 03/07/2023 et accordée le 31/07/2023 ;

Vu la demande du 26 mars 2024 de l'entreprise MPI Distribution 2 RN 113 30620 BERNIS pour l'occupation du domaine public, le lundi 15 avril 2024, pour permettre la livraison d'une coque de piscine ;

Considérant que pour permettre le stationnement du véhicule de livraison de la société MPI, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit du 4 au 4 Ter Avenue de la Gare le lundi 15 avril de 8h00 à 15h00.

Le stationnement des véhicules en charge de la livraison est autorisé sur les emplacements de stationnement (pour 1h30 maximum).

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise MPI Distribution.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la livraison avant l'heure prévue sur le présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du déménagement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise MPI Distribution, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- MPI Distribution (nimes@piscines-ibiza.fr)
- La gendarmerie de Calvisson.

Fait à Saint-Dionisy, le 28 mars 2024

François CHARRIERE

Le 1^{er} adjoint délégué à la voirie



Mis en ligne le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.